



Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres ;
2. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ;
3. portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal accompagne un projet de loi ayant pour objet d'instituer un Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres.

1. Le Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres

L'Observatoire de l'Égalité remplit les missions suivantes :

- centraliser les données répondant à des indicateurs qui sont d'ores et déjà existants en matière de l'égalité entre les femmes et les hommes dans des domaines prioritaires de l'Observatoire de l'Égalité;
- créer de nouveaux indicateurs complétant les indicateurs existants afin de pouvoir fournir une vue complète et systématique de l'égalité entre les genres au Luxembourg ;
- améliorer la collecte des données en incitant les institutions et administrations publiques à se donner les moyens et outils nécessaires pour notamment ventiler systématiquement leurs données par genre;
- nouer des coopérations avec les institutions nationales et internationales chargées de collecter et de réaliser des statistiques ainsi qu'avec les autres observatoires existant au niveau national et international, dans l'optique d'une harmonisation méthodologique des indicateurs et d'un échange réciproque de savoir-faire;
- analyser les données collectées pour formuler des recommandations aux décideurs politiques, chargés de définir des stratégies et de mettre en œuvre des mesures prioritaires en terme d'égalité entre les genres ;
- publier les informations de l'Observatoire de l'Égalité afin de sensibiliser le grand public sur les (in)égalités en matière de l'égalité entre les genres.

La base de données et le site Internet de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sont axés sur sept domaines prioritaires, mis en place de manière successive selon le calendrier qui suit :

Domaines	Année de réalisation
Violence domestique	2019/2020
Emploi	2020
Prise de décision	2021
Equilibre entre vie professionnelle et vie privée	2021
Education	2022
Revenu	2022
Santé	2023

Pour chaque domaine, une liste d'indicateurs est élaborée et les données pour chaque indicateur sont collectées. Les données relatives aux indicateurs dans les sept domaines définis sont régulièrement actualisées et présentées sur une base annuelle.

L'Observatoire pourra dans la suite être étendu à d'autres domaines.

L'Observatoire est géré au quotidien par des agents du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Pour les guider et les épauler dans leurs travaux, le projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres prévoit la mise en place un Comité des observateurs, composé d'experts faisant preuve de compétences et d'expériences analytiques et/ou scientifiques dans le domaine de l'égalité entre les genres.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de ce Comité des observateurs.

2. Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Le Comité du Travail féminin (CTF) est un organe consultatif du gouvernement créé par règlement grand-ducal modifié du 27/11/1984.

Il étudie soit de sa propre initiative soit à la demande du gouvernement toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes. Le CTF est habilité à proposer de sa propre initiative, soit au gouvernement, soit au ministre ayant dans ses attributions l'Égalité entre les femmes et les hommes, son ministre de tutelle, l'ensemble des actions qui lui paraissent de nature à améliorer la situation des femmes.

Le comité à composition quadripartite comprend 21 membres nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans.

Depuis la mise en place du CTF, les droits des femmes et la situation des femmes au Luxembourg a évolué de manière significative.

Le ministère de la Promotion féminine, ministère de tutelle du CTF depuis 1995, a lui-même changé de dénomination pour voir élargir ses compétences à l'égalité entre les femmes et les hommes.

C'est pourquoi, il est cohérent et nécessaire d'élargir les missions de cet organe consultatif à un double niveau: d'une part, le nouveau Conseil supérieur de l'Égalité sera compétent non seulement pour les droits des femmes mais pour l'égalité entre les genres.

D'autre part, le champ de compétences du nouvel organe ne sera plus limité à la thématique du travail mais sera élargi, sur un arrière-fond de "gender mainstreaming", d'intégration de la dimension du genre dans tous les domaines de la vie.

Le nombre de membres du nouvel organe sera réduit : les fonctionnaires d'autres départements ministériels n'y siégeront plus dans la mesure où ils siègent désormais au Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes, créé en 2006.

Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres élargit les missions de l'ancien CTF, et le règlement grand-ducal portant création de ce comité est par conséquent à abroger.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx xx xxxx portant

1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ;
2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu;

Arrêtons :

Titre I : Organisation et fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres

Chapitre I.- Composition et missions

Art. 1. L'Observatoire de l'Égalité entre les genres, dénommé ci-après « l'Observatoire » est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement, dénommé ci-après « le Comité », composé de cinq membres, nommés pour un terme renouvelable de cinq ans :

1. un représentant du ministre ayant l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
2. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research ;

Dans la mesure du possible, le Comité est composé d'au moins deux personnes de chaque sexe.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Art. 2. Les membres du Comité sont nommés par le ministre sur proposition de leurs organismes respectifs.

Le ministre désigne le président du Comité.

Le ministre désigne, parmi les agents de l'État, un secrétaire administratif en dehors des membres du Comité.

Art. 3. Le Comité a pour mission :

1. d'aviser les questions relatives à la collecte de données en matière d'égalité ;

2. de fournir l'appui méthodologique et statistique nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire ;
3. d'échanger sur les possibilités techniques de modifier ou d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire ;
4. de discuter l'évolution des données relatives à l'égalité.

Art. 4. Des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'égalité entre les genres peuvent soit être chargés de l'exécution de travaux spécifiques soit être invités à assister aux réunions du Comité.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement

Art. 5. Le président convoque le Comité aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Observatoire, mais au minimum deux fois par an.

Le ministre peut assister aux réunions du Comité. Il n'a cependant pas de voix délibérative.

Art. 6. Le secrétaire administratif assiste aux séances du Comité et rédige les procès-verbaux.

Il assure l'expédition de la correspondance et la conservation des archives. Il n'a pas de voix délibérative.

Chapitre III.- Dispositions finales

Art. 7. S'ils n'ont pas le statut d'agent de l'État, les membres du Comité ainsi que les experts appelés à participer aux travaux du Comité touchent une indemnité de 11,5 Euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 8. Les membres du Comité et le secrétaire sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent en cette qualité. Par ailleurs, ils sont tenus d'observer le secret des délibérations du Comité.

Titre II : Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Art. 9. Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, dénommé ci-après « le Conseil », est composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité.

Cinq membres sont nommés par le ministre.

Les quatre autres membres du Conseil sont nommés comme suit :

- un représentant issu du Conseil National des Femmes, nommé par l'instance compétente elle-même ;
- un représentant issu de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres, nommé par le ministre ;
- deux représentants issus de la société civile, devant chacun se prévaloir de compétences établies en matière d'égalité, nommés par le ministre.

Dans la mesure du possible, le Conseil est composé d'au moins quatre personnes de chaque sexe.

Art. 10. Le Conseil se réunit sur convocation du ministre.

Le Conseil dispose d'un secrétariat administratif assuré par un agent de l'État.

Art. 11. Dans la limite des disponibilités budgétaires, le Conseil peut faire appel à des experts nationaux et internationaux, auxquelles il confie des missions ponctuelles d'information ou de recherche.

Les experts peuvent assister aux réunions.

Art. 12. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du budget de l'État.

Art. 13. S'ils n'ont pas le statut d'agent de l'État, les membres du Conseil ainsi que les experts appelés à participer aux travaux du Conseil touchent une indemnité de 11,5 Euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 14. Les membres du Conseil sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent en cette qualité et des discussions menées.

Art. 15. Notre ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Titre III. Dispositions abrogatoires

Art. 16. Le règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin est abrogé.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article prévoit la création d'un comité d'accompagnement qui se compose de cinq membres dont la mission consiste à guider l'Observatoire de l'Égalité entre les genres dans ses travaux.

Ad article 2

L'article 2 explicite que les membres du comité d'accompagnement seront nommés par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions sur proposition du ministre du ressort.

Par ailleurs le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions nommera un président et un secrétaire administratif, qui lui sera nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État et qui ne sera pas choisi parmi les membres du comité d'accompagnement.

Ad article 3

Cet article précise les missions du comité en ce que ce dernier se chargera de donner un avis sur toute question en relation avec la collecte de données en matière d'égalité, tout comme de fournir un soutien en matière de méthodologie et de statistique en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres.

Il en ressort que les attributions de compétences sont d'ordre techniques tandis que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, prévu aux articles 9 et suivants est à considérer comme de nature plus politique.

Aussi le comité aura pour mission d'envisager et de discuter l'opportunité de modifier, respectivement d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et de discuter sur l'évolution des données relatives à l'égalité.

Ad article 4

Le comité d'accompagnement peut s'adjoindre des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'égalité entre les genres en vue soit de l'exécution de travaux spécifiques, soit en vue d'assister aux réunions du comité.

On entend par experts toute personne n'ayant pas le statut d'agent de l'État.

Ad article 5

Cet article précise les échéances auxquelles le comité d'accompagnement sera convoqué, savoir aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et au minimum deux fois par an.

Par ailleurs cet article prévoit la possibilité au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions d'assister aux réunions du comité d'accompagnement sans avoir aucune voix délibérative cependant.

Ad article 6

Cet article prévoit que la rédaction des procès-verbaux des séances fait partie des missions du secrétaire administratif, qui sans avoir de voix délibérative, assure par ailleurs l'expédition de la correspondance et la conservation des archives.

Ad article 7

Cet article prévoit que les membres du comité d'accompagnement ainsi que les experts qui participent aux travaux du même comité toucheront une indemnité seulement sous la condition qu'ils n'aient pas le statut d'agent de l'État.

Ad article 8

Cet article prévoit que les membres du comité ainsi que son secrétaire sont tenus de respecter la confidentialité aussi bien des renseignements reçus lors des séances que des délibérations du comité.

Ad article 9

Cet article précise la composition du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres en ce qu'il est composé de membres devant tous avoir des compétences avérées en matière d'égalité.

Ainsi le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions nommera cinq membres alors que les quatre autres membres seront nommés par l'instance compétente représentée au sein du conseil, respectivement par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions.

Il est par ailleurs prévu de nommer au moins quatre personnes de chaque sexe au sein du conseil.

Ad article 10

Cet article précise que les fonctions de secrétaire administratif seront attribuées à un agent de l'État.

Il est également prévu que le conseil d'accompagnement se réunisse sur convocation du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions.

Ad article 11

Cet article prévoit que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres peut s'adjoindre aux réunions de manière ponctuelle des experts nationaux et internationaux auxquels sont confiées des missions d'information ou de recherche.

Ad article 12

Cet article prévoit que les frais de fonctionnement du conseil sont à charge du budget de l'État.

Ad article 13

Cet article prévoit que les membres du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ainsi que les experts qui participent aux travaux du même conseil toucheront une indemnité seulement sous la condition qu'ils n'aient pas le statut d'agent de l'État.

Ad article 14

Cet article prévoit que les membres du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres sont tenus de respecter la confidentialité aussi bien des renseignements reçus lors des séances que des délibérations du conseil.

Ad article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad article 16

Cet article prévoit que le règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin est abrogé en ce qu'il sera par conséquent remplacé par le présent projet de règlement grand-ducal.



FICHE FINANCIÈRE

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal:**

- 1. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres**
- 2. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres**
- 3. portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a aucune répercussion sur le budget de l'État luxembourgeois étant donné qu'il n'instaure ni de recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni ne génère de dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.